COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 15/05/2023

Président : M. MAGGI

Présents: M. FOPPIANI - Mme POLICON - M. TAVENOT - M. ALVES - M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

860294: VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB

Courriel du 12 mai 2023 du Service des Licences de la Ligue de Paris Île de France de Football, informant de l'annulation de la licence du joueur U17 **BOAM MASSENGUE Amitthai** licencié au club de VAL YERRES CROSNES AF pour la saison 2021-2022 ayant obtenu une licence A 2022-2023 suite à une erreur administrative en faveur de **VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB.**

Par ces motifs, annule la licence 2022-2023 obtenue indument et dit que la prochaine licence dudit joueur sera frappée du cachet « MUTATION » valable douze mois à compter du 11 mai 2023 conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

<u>U14 - D1 - MATCH 24675441 - VILLEJUIF US 2 / CRETEIL LUSITANOS US 2 du 06/05/2023</u>

Réserve du club de **CRETEIL LUSITANOS US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 15/04/2023 au titre du championnat **R1** entre **MELUN FC** et **VILLEJUIF US 1**.

De plus seul **M. KEMTCHOUM STASIOWSKI Noé (13 matchs)** a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure ;

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VILLEJUIF US 1.**

Rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 - D2/B - MATCH 24654524 - HAY LES ROSES CA 1 / ST MAUR VGA 2 du 07/05/2023

Réserve du club de **HAY LES ROSES CA 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire RECEVABLE en la forme. Jugeant en premier ressort,

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique n'a disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de **ST MAUR VGA 2**.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 - D4/B - MATCH 25133097 - VITRY E.S. 3 / VILLEJUIF U.S. 3 du 07/05/2023

Réserve du club de **VITRY E.S. 3** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 23/04/2023 au titre du championnat U16 – R3/D entre RACING Cff2 et VILLEJUIF US 1.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VILLEJUIF U.S. 3**

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Réserve du club de **VITRY E.S. 3** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 3** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un

ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. (Art 7.5.1 RSG District V.D.M.)

Considérant après vérification que le club de **VILLEJUIF U.S. 3** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique 2joueurs titulaires de licences « mutations » 2022/2023 non arrivées à échéance à savoir :

KARPINETS Andry (Mutation Hors période, échéance 02/11/2023)

IBRAHIM ALI Yacine (Mutation, échéance 14/07/2023)

La Commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.5.1 RSG District V.D.M. n'est à relever à l'encontre du club de **l'US VILLEJUIF 3.**

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

<u>U18 – D1 - MATCH 24654925 – LE PERREUX Fr 1 / ST MAUR VGA 2 du 07/05/2023</u>

(Hors la présence de M. MAGGI)

Réserve du club de **LE PERREUX Fr 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 30/04/2023 au titre de la COUPE V.D.M. – U18 entre ST MAUR VGA 1 et CHOISY LE ROI AS 1

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **ST MAUR VGA 2.**

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Réserve du club de **LE PERREUX Fr 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification, que seuls les joueurs **M. DIARRA Lassana** (16 matchs) et M. **REMAOUN Malek** (15 matchs) ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre **ST MAUR VGA 2.**

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS – D3 - MATCH 24653504 – ORMESSON U.S. 2 / THIAIS F.C. 2 du 07/05/2023

Réserve du club de **THIAIS F.C. 2** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ORMESSON U.S. 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seul le joueur MABABA Nathan du club de ORMESSON U.S. 2 a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles (12 rencontres) avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de **ORMESSON U.S. 2**

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS – COUPE DU VAL DE MARNE - MATCH 25809117 – RUNGIS US 12 / CRETEIL FC 11 du 30/04/2023

Reprise du dossier

La commission confirme la décision de la semaine dernière concernant la réserve sur la participation des joueurs.

Quant à la demande d'évocation formulée dans le courrier de confirmation de réserve quant à la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du club de **RUNGIS US 12** susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club,

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF. Jugeant en premier ressort l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation.

- Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non-licencié au sein du club, ou d'un joueur non-licencié.
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répété aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.